

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARTECHE (DIVISION TRANSFORMATEURS SUR MESURE)

1. OBJET

1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les "Conditions") font état des termes et conditions qui seront applicables à toutes les pré-offres, offres, contrats, ventes de produits et services relatifs (ci-après les "Offres") réalisées par **ELECTROTECNICA HERMANOS ARTECHE S.L.**, sise à Derio Bidea n28. 48100 Mungia, Bizkaia, et titulaire du Numéro d'Identification Fiscale B-95632758 (ci-après, ARTECHE), sauf pour tout ce qui aura été expressément convenu autrement dans l'Offre correspondante ou dans l'acceptation de la commande, et qui constitue les conditions particulières de la commande. Pour cette raison, toutes autres conditions qui n'ont pas été acceptées expressément par l'Acquéreur sont sans valeur à toutes fins, et en cas de conflit entre ce qui est établi dans ces Conditions et toute condition générale de vente à appliquer par le Vendeur, c'est ce qui est établi dans ce document qui prévaudra.

1.2. Il est considéré que les présentes Conditions ont été communiquées à l'Acquéreur dès le moment où celui-ci a reçu le site internet sur lequel se trouvent ces Conditions, ou dès le moment où il reçoit une Offre d'ARTECHE, accompagnée de ces Conditions. D'une autre manière, ces conditions sont considérées comme communiquées si l'Acquéreur les a reçues au préalable au cours de sa relation commerciale avec ARTECHE, et seront dans tous ces cas considérées comme acceptées par l'Acquéreur à toutes fins, à travers la présentation de sa commande.

1.3. ARTECHE pourra modifier les présentes Conditions à tout moment par notification au Vendeur. Cette notification sera entendue comme acceptée de la même manière que ces Conditions.

2. ACCEPTATION ET VALIDITÉ

2.1. La période de validité des Offres réalisées par ARTECHE sera de trente (30) jours à compter du moment de leur envoi, sauf indication expresse du contraire dans la documentation envoyée à l'Acquéreur. Toutes les offres sont conditionnées à l'approbation par le département des risques d'ARTECHE de la capacité financière de l'acheteur à accomplir ses obligations de paiement en vertu de la commande.

2.2. Toutes les commandes d'Offres doivent être réalisées par écrit et seront acceptées selon ces Conditions.

2.3. Une fois que l'Acquéreur a passé la commande, ARTECHE enverra un courrier électronique comprenant (i) la "Feuille d'acceptation de la Commande" qui inclura les conditions de base de celle-ci, et (ii) les présentes Conditions. Une fois écoulé un délai maximum de 8 jours, 3 jours à moyenne tension, si la "Feuille d'Acceptation de la Commande" et les autres documents n'ont pas été exclus, la commande sera considérée comme acceptée et sera assujettie au présent Contrat.

2.4. Tout ce qui n'est pas envisagé dans la commande initiale réalisée par l'Acquéreur sera entendu comme non inclus dans celle-ci, étant ainsi expressément exclu de la commande réalisée et acceptée.

2.5. ARTECHE se réserve expressément le droit d'introduire les changements nécessaires dans la commande, dérivés de motifs techniques. Ces changements seront pertinemment indiqués à l'Acquéreur, qui disposera d'un délai de 3 (trois) jours pour les refuser, délai après lequel les changements seront considérés comme acceptés.

2.6. L'Acquéreur pourra trouver une copie de ces Conditions Générales sur le site d'ARTECHE, www.arteche.com.

3. DÉLAI DE LIVRAISON.

3.1. Sauf si le contraire est expressément établi dans l'acceptation de la commande, le produit ou les équipements seront livrés EX WORKS (Incoterms CCI, 2010) et le délai de livraison sera entendu à partir de leur mise à la disposition de l'Acquéreur.

3.2. Sauf stipulation du contraire dans l'Offre, tous les délais de livraison ou de finalisation établis seront entendus à partir de la date à laquelle ARTECHE est en possession de toutes les données techniques et commerciales nécessaires pour la mise en marche de la commande,

et devront être considérées comme de simples estimations n'impliquant aucune obligation contractuelle.

3.3. ARTECHE ne garantira pas la livraison à la date prévue, et par conséquent n'assumera aucune responsabilité s'il existe des causes, imputables à l'Acquéreur ou à des tiers, entraînant un retard de livraison.

3.4. De même, l'Acquéreur sera obligé d'établir clairement et d'identifier les données du destinataire. Dans le cas contraire, la livraison sera entendue comme réalisée sur le lieu figurant dans la "Feuille d'Acceptation de la Commande".

3.5. Les retards de délai de livraison n'autoriseront pas l'Acquéreur à la réclamation d'indemnités à titre de dommages et intérêts comme pénalisation, sauf accord exprès du contraire.

3.6. Toute modification de la commande initiale aura comme conséquence la révision du délai de livraison de la commande, ainsi que du prix de la commande, et devra être approuvée par écrit par les deux parties avant d'effectuer ladite modification.

3.7. ARTECHE pourra effectuer des livraisons partielles, sauf si d'autres conditions ont été explicitement convenues. Si la livraison est réalisée partiellement, l'Acquéreur ne pourra pas résilier la totalité du contrat en cas de manque de livraison d'un ou de plusieurs délais.

4. PRIX.

4.1. Le prix que l'Acquéreur devra payer pour chacune des commandes passées sera établi dans la "Feuille d'Acceptation de la Commande", et sera payé sous la forme et selon le délai prévus sur ladite feuille d'acceptation.

4.2. Sauf accord du contraire, nos prix sont entendus nets et n'incluent pas (i) la taxe sur la valeur ajoutée, (ii) tout autre type de taxe similaire, (iii) l'emballage du matériel mis en usine, et (iv) aucun autre type de taxe ou autres frais similaires applicables hors d'Espagne, concernant l'exécution du contrat.

4.3. Les prix correspondent à des marchandises livrées EX WORKS, sauf accord exprès du contraire.

4.4. La facture pourra être envoyée sous forme électronique, conformément aux dispositions de l'article 4.1, alinéa 3 de la Loi 3/2004 du 29 décembre, établissant les mesures de lutte contre le défaut de paiement dans les opérations commerciales. La facture pourra être émise avant la livraison de la commande, mais son délai de paiement ne sera à compter qu'à partir de la date de réception de la marchandise.

4.5. Si la commande est terminée dans les délais et prête à être livrée, mais que pour des raisons étrangères à ARTECHE, elle ne peut pas être reçue ou envoyée, la facture sera émise à cette date, et le décompte de son délai de paiement commencera également à cette date. (applicable à moyenne tension)

4.6. Le prix convenu de la commande pourra être revu et modifié des suites de toute modification de la commande initiale, et sera traité comme décrit dans la clause troisième.

5. FACTURATION

5.1. La facture pourra être remise par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 4.1, paragraphe 3 de la Loi 3/2004 du 29 décembre qui établit des mesures de lutte contre les retards dans les opérations commerciales. La facture pourra être émise avant la livraison de la commande, même si le délai de paiement de cette dernière ne sera pas décompté tant que la marchandise n'aura pas été reçue.

5.2. Si la commande est terminée à la date prévue et qu'elle est prête à être livrée, mais que pour des raisons indépendantes d'ARTECHE elle ne peut être reçue ou envoyée, la facture sera émise à cette date, et le délai de paiement de cette dernière commencera à être décompté.

6. PAIEMENT

6.1. Le paiement devra être effectué dans une période maximale de trente (30) jours, conformément à ce qui est établi dans la Loi 3/2004

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARTECHE (DIVISION TRANSFORMATEURS SUR MESURE)

susmentionnée, à compter de la réception de la facture, à condition que la commande ait été livrée conformément aux critères de livraison et au délai de livraison établis dans les sections trois et quatre.

6.2. Si les caractéristiques de la commande rendent nécessaire la remise de garanties personnelles supplémentaires, ARTECHE aura le droit, et l'Acquéreur l'accepte expressément, de demander ces garanties supplémentaires pour couvrir le risque de la commande.

6.3. Si l'Acheteur est en retard dans les paiements convenus (y compris, le paiement anticipé, le cas échéant), ARTECH pourra suspendre de manière provisoire ou définitive, à sa convenance, la fabrication ou l'envoi du matériel ou des équipements faisant l'objet de l'Offre, sous réserve de pouvoir demander à l'Acheteur la réalisation des paiements en retard et de lui réclamer, le cas échéant, des compensations supplémentaires pour cette suspension.

7. STOCKAGE EN USINE

7.1. Une fois les commandes terminées, elles ne pourront pas demeurer dans les entrepôts d'ARTECHE plus de trois semaines.

7.2. Si, pour des raisons non imputables ARTECHE, les commandes dépassent cette période, ce service impliquera un coût de 12 euros par semaine de stockage et mètre cube.

7.3. Dans tous les cas, la période maximale de stockage ne dépassera pas six mois à compter du moment où la commande a été terminée, moment à partir duquel ARTECHE ne sera pas responsable de l'intégrité des équipements situés dans ses installations, sans que cela n'exclut l'obligation de paiement par l'Acquéreur.

8. PÉNALISATIONS

8.1. Si l'Acquéreur prend du retard dans le paiement des factures émises par ARTECHE, et dépasse le délai maximum établi dans la clause cinquième du présent document, ARTECHE aura le droit d'appliquer une pénalisation à titre d'intérêts de retard. Cette pénalisation sera établie pour chaque jour de retard de paiement, et sera la somme du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à sa plus récente opération principale de financement effectuée avant le premier jour du semestre calendaire en question, plus huit (8) pour cent.

8.2. On entendra, par taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à ses opérations principales de financement, le taux d'intérêt appliqué à ces opérations en cas d'enchère à taux fixe. Si une opération principale de financement est effectuée conformément à une procédure d'enchère à taux variable, ce taux d'intérêt fera référence au taux d'intérêt marginal résultant de cette enchère. Le taux légal d'intérêt de retard, déterminé selon ce qui est établi dans cet alinéa, sera appliqué pendant les six mois suivant leur fixation.

9. ANNULATION DE LA COMMANDE.

9.1. En cas d'annulation de la commande par l'Acquéreur, et pour des causes étrangères à ARTECHE, une fois le présent contrat en vigueur, la quantité à payer dépendra de l'état de la commande. On appliquera la quantification suivante :

- Jusqu'à 10 % du délai de livraison, aucun paiement de frais ne sera exigé, à condition que le matériel acquis pour la commande soit inférieur à 10 % de ce dernier.

- À partir de 10 % et jusqu'à 30 % du délai de livraison, 20 % de la valeur de la commande.

- À partir de 30 % et jusqu'à 50 % du délai de livraison, 50 % de la valeur de la commande.

- À partir de 50 % du délai de livraison, 100 % de la valeur de la commande.

10. DOCUMENTATION

10.1. Avec chaque commande, ARTECHE fournira au maximum et dans leur format standard un original et deux copies de la documentation suivante (le cas échéant) :

-Acceptation de la commande.

-Rédaction des caractéristiques techniques des équipements.

-Plan de dimensions générales.

-Plaque signalétique standard.

-Schémas électriques de raccordement.

-Plan de la boîte à bornes secondaires.

-Protocole d'essais de routine.

-Packing List ou bon de livraison.

-Facture commerciale.

10.2. Si d'autres documents sont nécessaires outre ceux indiqués dans la liste qui précède, l'Acquéreur devra les demander par écrit à ARTECHE, et ces documents seront fournis, facturés et recouverts indépendamment de la commande.

10.3. Les documents techniques tels que les dessins, descriptions, reproductions, ainsi que les éventuelles indications de poids, sont à caractère indicatif, sauf si ARTECHE exprime leur caractère obligatoire.

10.4. Concernant chaque Offre, toute information pouvant parvenir à être connue autant d'ARTECHE que de l'Acquéreur au sein du présent Contrat, à tout type de moyen, format ou support, y compris la forme verbale ou par leur propre inspection, directement ou indirectement, aura la considération d'"information confidentielle" et sera la propriété de la partie qui fournit l'information. Cette obligation de confidentialité sera applicable pendant une période maximale de cinq ans après la réalisation ou l'annulation de la Commande, quelle qu'en soit la cause.

10.5. La non-observation de cette clause par l'une des parties donnera droit à l'autre partie de demander l'indemnisation correspondante au titre des dommages et intérêts que l'utilisation de l'"information confidentielle" aurait pu produire.

11. RÉCEPTION

11.1. Chacun des éléments inclus dans chacune des commandes sera testé dans sa totalité avant la livraison dans les laboratoires d'ARTECHE, qui émettra les certificats d'essai de routine correspondants, conformément aux normes d'essai établies dans la commande. Ces essais n'incluront pas les essais individuels sur chacun des équipements ou pièces fournis par des tiers à ARTECHE, qui à leur tour composent les éléments de chaque commande.

11.2. Sauf conditions spéciales, l'inspection par l'Acquéreur ou l'un de ses délégués de la marchandise à fournir, sera réalisée dans les ateliers d'ARTECHE et seulement pour le cas ainsi convenu expressément. Dans cette inspection, la répétition des essais sera réalisée sur un maximum de 10% des unités de la commande ou un maximum d'une unité de caisse type.

11.3. L'inspection de la marchandise est un service non compris dans le prix de chaque commande, et il fera par conséquent l'objet d'un devis, et sera facturée indépendamment, en plus du prix de la commande. De plus, l'inspection réalisée ne donnera en aucun cas droit à l'Acquéreur de refuser ni de désister de la commande, sauf selon les termes expressément indiqués dans le présent Contrat.

12. ESSAIS TYPE

12.1. ARTECHE pourra fournir, à la demande de l'Acquéreur, des certificats d'essais type d'équipements identiques ou similaires à ceux objet de la commande, ainsi que les calculs justificatifs de la pertinence des certificats présentés. Ces certificats peuvent provenir de laboratoires au prestige reconnu, dont les laboratoires d'ARTECHE.

12.2. Les certificats des essais type, de par leur propre nature, pourront varier légèrement par rapport au produit finalement livré, sans que cela ne donne droit à aucune réclamation par l'Acquéreur.

12.3. La réalisation d'essais type ou spéciaux ne sera pas incluse dans la fourniture, fera l'objet d'un devis et sera facturée indépendamment, sauf s'il existe un accord exprès du contraire.

13. EMBALLAGE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARTECHE (DIVISION TRANSFORMATEURS SUR MESURE)

13.1. Si l'emballage fait partie de la fourniture, ARTECHE choisira le plus adapté à chaque aux caractéristiques de chaque envoi en fonction des données que lui aura fournies l'Acquéreur au moment de la demande d'offre. La liste des colis définira les caractéristiques de cet emballage dans l'offre et dans la commande.

13.2. En cas de modifications de la commande ayant des répercussions sur le type et la taille de l'emballage, l'Acquéreur devra payer les coûts encourus par ces modifications.

13.3. Le prix de l'emballage inclut le marquage normalisé d'ARTECHE : étiquette plastifiée au format A4, indiquant le contenu de la caisse, l'adresse de livraison et les marques (texte libre défini par l'Acquéreur).

13.4. ARTECHE garantit une durée minimum de six mois en stockage à l'intempérie, pour l'emballage normalisé. Si l'Acquéreur a d'autres besoins, ou bien a besoin d'un type spécifique d'emballage, ceci devra être expressément consulté.

13.5. Si l'Acquéreur a besoin d'un type d'emballage spécifique, il devra consulter ce point expressément avant de passer la commande. ARTECHE avertit expressément que les transformateurs d'intérieur ne doivent jamais être stockés à l'extérieur à l'intempérie. ARTECHE est exemptée de toute responsabilité dérivée du mauvais fonctionnement d'un transformateur des suites de son mauvais emballage et/ou stockage.

13.6. Le responsable de la livraison du résidu d'emballage ou de l'emballage usagé pour sa gestion environnementale correcte, sera le possesseur final, qui devra respecter la législation en vigueur dans son pays. ARTECHE est expressément exempté de toute responsabilité concernant la gestion environnementale, des résidus d'emballage ou de l'emballage utilisé, cette responsabilité revenant exclusivement et dans tous les cas à l'Acquéreur.

14. RISQUE.

14.1. Sauf si le contraire est établi, le produit ou les équipements seront livrés EX WORKS (Incoterms CCI, 2010). Le risque de perte ou de dommages sur la marchandise, la propriété, les assurances, etc., seront interprétés conformément à Incoterm, sauf pour ce qui s'oppose à ce qui est établi dans l'Offre.

14.2. Les coûts de transport, emballage et manutention seront payés par l'Acquéreur conformément aux tarifs applicables d'ARTECHE.

15. RÉCLAMATIONS.

15.1. Les réclamations seront seulement acceptées dans les cas où elles figurent sur le bon de livraison du transporteur, et si Arteché est le responsable du transport. Si aucune réserve ne figure sur le bon de livraison, il sera considéré que la livraison de la marchandise ou des équipements a été effectuée sans aucun problème, qu'ils n'ont subi aucun dommage ou perte, et que l'état de la marchandise est correct.

En cas de réclamation, celle-ci doit être effectuée conformément aux délais suivants :

a. Dommages évidents : au moment de la livraison. Au moment de la réception de la marchandise, l'Acquéreur doit indiquer cette incidence sur le document de transport (CMR pour le transport terrestre, BIL pour le transport maritime, et AWB pour le transport aérien), et envoyer, si possible, des photos de l'incidence.

b. Vices cachés : dans les 7 jours suivant la livraison.

15.2. Ces délais de réclamation seront applicables à condition que les dommages ne soient pas conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure, de fraude ou de mauvaise utilisation des produits par l'Acquéreur.

15.3. Les délais établis ne seront pas prorogables, l'Acquéreur perdant son droit à réaliser toute réclamation s'ils ne sont pas respectés.

15.4. Il sera considéré à toutes fins que la marchandise ou les équipements ont été reçus par l'Acquéreur si, des essais de réception ayant été convenus, ceux-ci ne sont pas effectués dans la période

stipulée pour des raisons non imputables à ARTECHE ou si l'Acquéreur commence à utiliser la marchandise ou les équipements.

16. GARANTIE.

16.1 ARTECHE garantit les produits fournis contre tout défaut matériel, de fabrication ou d'assemblage pour une période de 24 mois à partir de leur livraison ou 18 mois maximum à partir de la mise en service, quel que soit le premier délai échu.

16.2. La garantie pourra être étendue sur la demande de l'acheteur, expressément acceptée par ARTECHE, et le paiement sera conditionné par l'extension de cette dernière, jusqu'à 30 mois maximum à partir de sa livraison ou 24 mois maximum à partir de la date de mise en service, quel que soit le premier délai échu, pour ajouter 3 pour 100 au montant budgétisé.

16.3. Les cas suivants sont expressément exclus de la garantie :

- Les matériaux fournis par ARTECHE mais qu'elle n'a pas fabriqués auront la garantie offerte par leur fabricant.
- La garantie d'ARTECHE sera exclue lorsque, sans autorisation expresse d'ARTECHE, des personnes étrangères à ARTECHE procèdent à un changement ou à une réparation du matériel.
- Seront exclus de la garantie les cas de stockage ou de mauvaise utilisation des produits par l'Acquéreur ou par des personnes à sa charge.
- Seront également exclus les manipulations, la transformation, le placement ou la disposition des produits livrés sans l'autorisation préalable par écrit d'ARTECHE.
- Enfin, sont exclues les pannes dues à l'usage normal hors de la période de garantie, ou à de fausses manœuvres, inattentions ou négligences de la part de l'utilisateur.

16.4. La garantie se limite à changer ou à réparer (selon l'avis d'ARTECHE) la pièce défectueuse, qui sera fournie dans les mêmes conditions que la commande originale, et aura la même période de garantie, à compter de la date de sa réparation ou de remplacement. La réparation ou le remplacement d'un élément défectueux ne modifie pas la date de début de la période de garantie de l'ensemble de l'équipement ou du produit fabriqué, qui sera celle indiquée à l'alinéa 15.1.

16.5. Elle sera fournie sans supplément à l'Acquéreur à condition qu'il démontre que la panne ou le défaut s'est produit dans la période de garantie et en raison d'un défaut ou vice dû à une erreur de conception ou de fabrication, et que les équipements ont été transportés, manipulés et utilisés selon les indications d'ARTECHE. ARTECHE n'acceptera aucun autre coût pouvant découler d'une panne.

17. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

17.1. Rien dans le contenu du présent Accord n'implique une intention des parties à concéder à l'autre ses droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle. ARTECHE se réserve expressément le droit de Propriété Industrielle et Intellectuelle sur toutes les Marques et les Noms commerciaux, Dessins industriels, Brevets et Modèles d'utilité et Topographies de Semi-conducteurs de sa propriété, considérant de manière non limitative tous les plans, schémas et projets réalisés par les techniciens d'ARTECHE et dont l'Acquéreur a pu avoir connaissance par tout moyen.

17.2. Les éléments inclus dans les commandes, dont les droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle sur toutes les Marques Commerciales, Dessins Industriels, Brevets et Modèles d'utilité et Topographies de Semi-conducteurs, de sa propriété, appartiennent à des tiers, étrangers à ARTECHE, seront toujours de ces tiers.

17.3. Si la commande implique pour ARTECHE ou des tiers étrangers à ARTECHE, le déroulement d'une activité de conception de tout type, les droits de propriété intellectuelle et industrielle pouvant exister sur ces éléments seront d'ARTECHE ou du tiers correspondant, conformément à l'arrêté royal législatif 1/1996 du 12 avril, à la Loi 17/2001 du 17 décembre et à la Loi 11/1986 du 20 mars.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARTECHE (DIVISION TRANSFORMATEURS SUR MESURE)

17.4. Le présent accord ne concède aucun droit non plus sur les "Informations confidentielles", sauf de la manière expressément manifestée dans le présent Accord.

18. PROTECTION DES DONNÉES

18.1. Au cas où, durant la prestation du service par ARTECHE, celle-ci devait avoir accès à des données à caractère personnel dont l'Acquéreur est titulaire, elle aura à tout moment la considération de "Chargé du traitement" et ne pourra pas utiliser ces données à des fins non autorisées par écrit par l'Acquéreur.

18.2. Les données de l'Acquéreur qui pourraient parvenir à être connues d'ARTECHE seront incluses dans un fichier appelé Acquéreurs-Fournisseurs, inscrit au Registre de l'Agence Espagnole de Protection de Données, et dont le responsable est ARTECHE.

18.3. Dans tous les cas, ARTECHE appliquera les mesures de sécurité détaillées dans l'Arrêté Royal 1720/2007, du 21 décembre, qui approuve le Règlement du développement de la Loi Organique 15/1999, du 13 décembre, de Protection des Données à Caractère Personnel.

18.4. Dans tous les cas, vous pourrez exercer gratuitement vos droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition en vous adressant à **ELECTROTECNICA HERMANOS ARTECHE, S.L.**, à l'adresse Derio Bidea, 28, 48100, Mungia, Biscaye, et titulaire du Numéro d'Identification Fiscale B-95632758, en indiquant L.O.P.D. comme objet de votre écrit.

19. FORCE MAJEURE

19.1. Si ARTECHE se voit empêchée, totalement ou partiellement, dans l'observation de ses obligations contractuelles, pour cas de Force Majeure, l'observation de la/des obligation/s concernée/s sera suspendue, sans aucune responsabilité d'ARTECHE, pour la durée raisonnablement nécessaire selon les circonstances. Dans ce cas, le temps d'exécution sera prolongé pour une période équivalente à celle de la suspension de l'exécution.

19.2. Est entendu par Cas de Force Majeure, toute cause ou circonstance se trouvant au-delà du contrôle raisonnable d'ARTECHE, y compris, à titre non exhaustif, les grèves de fournisseurs, de transports et de services, les défaillances dans les approvisionnements de tiers, les défaillances dans les systèmes de transport, les catastrophes naturelles, inondations, tempêtes, troubles civils, grèves, conflits professionnels, arrêts de personnel d'ARTECHE ou de ses sous-traitants, sabotages, actes, omissions ou interventions de tout type de gouvernement ou d'agence, arrêts accidentels des ateliers d'ARTECHE pour cause de pannes, etc., et autres causes de force majeure envisagées dans la législation en vigueur concernant directement ou indirectement les activités d'ARTECHE.

19.2. La présente clause s'étendra également à tout fournisseur, chargeur, transporteur ou autre tiers intervenant dans toute phase de la commande, au nom ou de la part d'ARTECHE, auquel cas les mêmes termes de la présente suspension seront appliqués.

19.3. Dans le cas où l'observation des obligations contractuelles serait suspendue ou retardée pour les raisons envisagées dans la présente clause pendant plus de cent quatre-vingt (180) jours calendaires consécutifs, chacune des parties pourra résilier le contrat en ce qui concerne les marchandises non encore livrées à l'Acquéreur. En cas de résiliation, aucune des parties n'aura droit à aucune compensation, mais tout paiement préalable de marchandises non livrées sera remboursé, et les marchandises en transit seront retournées.

20. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

20.1. Jusqu'au moment où est effectué le paiement intégral de la quantité à payer par l'Acquéreur, celui-ci sera un simple dépositaire, sans que cela ne suppose d'aucune exonération concernant le régime de livraison et de transport possessoire et du risque, conformément à ce qui est établi dans les clauses troisième et treizième de ce contrat.

20.2. ARTECHE conservera la propriété des marchandises jusqu'à ce que l'Acquéreur ait satisfait le paiement de la totalité du prix des marchandises fournies. Si ce paiement n'est pas effectué à la date convenue, ARTECHE aura le droit de récupérer toute la marchandise impayée en possession ou sous le contrôle de l'Acquéreur, et aura également le droit d'accéder à tout type de bien mobilier dans lequel les marchandises sont stockées, afin de les retirer.

20.3. Si l'Acquéreur traitait, mélangeait ou manipulait les marchandises impayées dans ou pour qu'elles fassent partie d'un nouvel objet, ARTECHE obtiendra la titularité proportionnelle à la valeur des marchandises impayées de ce nouvel objet, tant qu'elle n'a pas reçu le justificatif du paiement total de la dette de la marchandise originale. Si l'Acquéreur vendait une marchandise impayée ou un nouvel objet réalisé à travers celle-ci, l'Acquéreur attribue dès cet instant la proportion qui correspond de son droit contre le tiers, et qui sera équivalente à la dette due pour la marchandise impayée.

21. ACCORD INTÉGRAL

21.1. Le présent accord, avec ses annexes et avenants (par exemple : accusé de réception de la commande et spécifications), accepté conformément à ce qui y est établi, contient l'accord intégral entre les parties. Par conséquent, cet accord remplace toutes les négociations, engagements et accords préalables et contemporains entre les parties, par écrit ou oraux, relatifs aux marchandises considérées dans cet accord.

21.2. Sans préjudice du fait qu'une ou de plusieurs clauses contenues dans le présent contrat soient déclarées nulles ou non exécutoires par toute Cour ou Tribunal, les autres conditions demeureront valables et exécutoires comme si celles mentionnées ci-dessus étaient considérées comme non mises à la date à laquelle elles auraient dû être observées.

21.3. Toute notification ou réclamation relative au présent contrat devra se faire par écrit.

22. CAUSES DE RÉSILIATION

22.1. ARTECHE pourra résilier le présent Contrat en partie ou dans sa totalité, sans préjudice d'autres droits pouvant lui correspondre, par notification écrite envoyée à l'Acquéreur, dans le cas suivant :

- Si l'Acquéreur manquait à l'observation de ses obligations prévues par contrat et ne procédait pas à rectifier cette situation dans un délai maximum de sept (7) jours à compter des correspondantes communications de réclamation.

22.2. En cas de résiliation pour l'une des causes mentionnées ci-dessus, ARTECHE aura le droit de réclamer à l'Acquéreur tous les coûts ou dommages et intérêts auxquels elle doit faire face des suites de la résiliation du contrat, y compris les frais généraux et le manque à gagner. Toute quantité échue deviendra exigible, il n'y aura pas à rembourser toute avance ou montant déjà satisfait, et la marchandise non payée devra être retournée immédiatement à ARTECHE, indépendamment du lieu où elle se trouve, aux risques et aux frais de l'acquéreur.

23. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

23.1. ARTECHE ne sera en aucun cas responsable des préjudices dérivés du manque à gagner, de perte de revenus, production ou utilisation, coûts de capital, coûts d'inactivité, retards et réclamations de clients de l'Acquéreur, ou d'une manière générale, de tout préjudices spéciaux, indirects ou conséquences et pertes de tout ordre.

23.2. La responsabilité d'ARTECHE sera limitée par le maximum de la somme à laquelle s'élève la commande en question, mais en aucun cas, même lorsque cette responsabilité était appréciée, l'indemnisation à percevoir par l'Acquéreur ne peut dépasser la limite établie. Cette limitation prévaudra sur toute autre contenue dans tout autre document contractuel contradictoire ou incohérent avec celle-ci, sauf si celle-ci restreint la responsabilité d'ARTECHE dans une plus grande mesure.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ARTECHE (DIVISION TRANSFORMATEURS SUR MESURE)

23.3. ARTECHE n'aura pas de responsabilité pour une réclamation, quelle qu'elle soit, si la notification est réalisée plus d'un an à compter de la date à laquelle le risque de la marchandise a été transféré à l'Acquéreur conformément à ce qui est établi dans le présent contrat.

24. LIMITATION D'EXPORTATION

L'Acquéreur reconnaît que les produits fournis par ARTECHE peuvent être sujets à des provisions et à des réglementations locales ou internationales relatives au contrôle de l'exportation, et que, sans les autorisations pour exporter ou ré-exporter des autorités compétentes, il n'est pas possible de vendre, ni louer ni transférer les fournitures, ni les utiliser pour toute fin autre que celle convenue. L'Acquéreur est responsable de l'observation de ces provisions et réglementations. Les produits fournis ne peuvent pas être utilisés directement ni indirectement en connexion avec la conception, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ni pour leurs systèmes de transport. Les fournitures ne peuvent pas être utilisées pour des applications militaires ni nucléaires sans le consentement préalable par écrit du Vendeur.

25. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

25.1. Le présent contrat sera régi dans tous les cas par la réglementation légale de l'État Espagnol, excluant expressément tout effet sur les Lois de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, relative aux contrats de vente internationale de marchandises.

25.2. Pour toutes différences, interprétations ou litiges pouvant surgir de l'interprétation du présent contrat, les deux parties, à l'exclusion de toute autre norme et règle de conflit de Lois pouvant être applicables, et renonçant expressément à leur propre juridiction, se soumettent expressément et volontairement à la compétence des Cours et Tribunaux de la ville de Bilbao, et renoncent également à ce qui disposé dans le Règlement n° 593/2008 du 17 juin du Parlement européen et du Conseil sur la Loi applicable aux obligations contractuelles.